



Secrétariat général / Mairie de Paris
103 avenue de France
75639 PARIS Cedex 13
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Mairie de Paris - Agence d'écologie urbaine

Division impacts santé - environnement
103, avenue de France
75639 Paris Cedex 13
Tél. : 39 75 - www.paris.fr

Préfecture de police

Direction des transports
et de la protection du public
Sous direction de la protection sanitaire
et de l'environnement
Bureau des actions contre les nuisances
12/14, quai de Gesvres - 75004 PARIS
Tél. : 01 49 96 34 17
www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Conciliateurs de justice

Se renseigner auprès de chaque mairie
d'arrondissement.

Maisons de la justice et du droit

15/17, rue du Buisson Saint Louis - 75010 PARIS
Tél. : 01 53 38 62 80

6, rue Bardinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 45 45 22 23

16/22, rue Jacques Kellner - 75017 PARIS
Tél. : 01 53 06 83 40

**Centre d'information et de documentation
sur le bruit (CIDB)**

12/14, rue Jules Bourdais - 75017 PARIS
Tél. : 01 47 64 64 64 - www.bruit.fr

**Conseil d'architecture, d'urbanisme
et de l'environnement (CAUE)**

32, boulevard de Sébastopol - 75004 PARIS
Tél. : 01 48 87 70 56 - www.caue75.com

**Association départementale d'information
sur le logement (ADIL 75)**

46 bis, boulevard Edgar Quinet - 75014 PARIS
Tél. : 01 42 79 50 50 - www.adil75.org

**Renseignements sur les subventions
pour les travaux d'isolation acoustique :**

**Agence nationale pour l'amélioration de
l'habitat (ANAH)**

Délégation locale de Paris :
Préfecture de Paris
50 avenue Daumesnil - 75012 PARIS
Tél. : 01 49 28 40 00 - www.anah.fr

**Mouvement Pacte Arim
pour l'amélioration de l'habitat**

Pacte de Paris
29, rue Tronchet - 75008 PARIS
Tél. : 01 42 66 35 98
www.pacte-de-paris.asso.fr

Associations de défense des victimes du bruit :

Ligue française contre le bruit

20 avenue Opéra - 75001 PARIS
Tél. : 01 42 96 99 84

SOS Bruit

Comité des victimes du bruit
et de la pollution
www.sos-bruit.com

Association anti-bruit de voisinage (AABV)

11, Chemin Derrière l'Église
88330 HADIGNY LES VERRIÈRES
Tél. : 03 29 65 42 30 - www.aabv.fr



QUE FAIRE?



BRUITS DE VOISINAGE BRUITS LIÉS AU COMPORTEMENT

• DÉMARCHES • ADRESSES UTILES •

**Si votre voisin chante à tue-tête,
ou s'il monte le son de sa chaîne
stéréo trop fort, si les téléviseurs
du voisinage hurlent...**

... l'article R1334-31 du Code
de la santé publique relatif aux
bruits de voisinage sanctionne les
bruits de nature à porter atteinte à
la tranquillité du voisinage ou à la
santé de l'homme par leur durée,
leur répétition ou leur intensité.
Leur constat ne nécessite
pas de mesure de bruit. **Cette
réglementation s'applique 24
heures sur 24.**



Contre les insomniaques très bruyants, un texte supplémentaire,
l'article R. 623-2 du Code pénal, réprime le tapage nocturne. Pour
les bruits diurnes comme pour les bruits nocturnes, l'amende peut
atteindre 450 €.

Comme les droits et devoirs des résidents d'un immeuble, le Code
civil indique par exemple que si un locataire se rend responsable de
troubles anormaux de voisinage, son propriétaire est en droit de de-
mander la résiliation du bail.

En matière de bruit, le règlement de copropriété peut également fixer
des obligations contractuelles aux copropriétaires.

La jurisprudence précise par ailleurs que le comportement des
résidents doit être adapté à la (mauvaise) isolation acoustique du
lieu.

MAIRIE DE PARIS
DIRECTION DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION
DIRECTION DES ESPACES VERTS
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**TOUTE L'INFO
au 3975* et
sur PARIS.FR**

*Prix d'un appel local à partir d'un poste
fixe sauf tarif propre à votre opérateur

Création graphique O2 France - www.o2france.com - Illustrations : Claire Marszal - Réalisation : isionis... - Édition : 2011



GRRRRRRRRRRR!!
BLABLABLA



LES DÉMARCHES AMIABLES

La vie en communauté suppose une tolérance entre voisins.

La première démarche est d'informer votre voisin de la gêne qu'il provoque. Éventuellement, demandez-lui amicalement de venir chez vous pour qu'il puisse constater par lui-même.

> **Décidez ensemble des solutions de bon sens :**

- Baisser le volume des appareils bruyants et plus particulièrement lorsque le soir tombe, compte tenu du fait que la nuit, le bruit de fond diminue considérablement.
- Écarter les baffles des murs et ne pas les poser directement sur le sol : cela améliore l'écoute, tout en diminuant la transmission du son au travers des parois (murs et planchers).
- Écouter de la musique avec un casque d'écoute évite d'indisposer ses voisins et même son entourage.

> **Si après avoir rendu visite à votre voisin**, il apparaît que ce n'est pas son comportement qui est en cause, mais la cloison mitoyenne, une isolation entre logements s'impose. Il suffit d'isoler un seul côté du mur ; l'efficacité est la même, qu'on isole chez la personne qui émet le bruit ou chez la personne qui le subit. Concertez-vous alors pour partager les frais en choisissant le côté de la cloison où la perte de place de quelques centimètres sera la moins sensible.

> **Il arrive que le dialogue soit difficile entre voisins.** Faites alors appel à un tiers. Il peut s'agir de votre gardien d'immeuble ou de votre syndic. Cette médiation directe doit se conclure par un accord signé ou par la réalisation de travaux. Elle permet également de rétablir des relations normales entre voisins.

> **Si, finalement, votre voisin ne tient pas ses engagements**, écrivez-lui une lettre simple lui rappelant vos démarches précédentes, les résolutions prises, et enfin la réglementation qui s'applique à votre problème. Gardez une photocopie du document.

> **Sans accord dans les quinze jours**, envoyez-lui une lettre recommandée avec accusé de réception en lui rappelant votre précédent courrier et la réglementation en vigueur. Ne laissez jamais sous-entendre la moindre menace mais fixez un délai à la suite duquel vous vous réservez la possibilité d'utiliser les voies de droit.

> **Si la lettre recommandée est retournée à l'expéditeur, conservez-la sans l'ouvrir, comme preuve.** Pour leur clarté, dactylographiez vos courriers.



LES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Vous pouvez faire appel à un conciliateur en mairie pour régler le conflit.

> **Il propose une réunion** au cours de laquelle il écoute les deux parties afin de rechercher une solution de compromis respectant les intérêts de chacun. Lorsqu'elle est trouvée, les parties signent un accord rédigé par le conciliateur qui sera déposé auprès du tribunal d'instance. Chaque partie en recevra un exemplaire.

> **Si l'accord n'est pas respecté**, le conciliateur n'a aucun pouvoir de contrainte mais il a la capacité de déclencher l'action judiciaire. Pour obliger votre voisin à respecter cet accord, demandez au juge d'instance de donner force exécutoire à ce constat. Vous pourrez ainsi en obtenir l'exécution au besoin avec la force publique.

> **Prenez rendez-vous avec un conciliateur dans votre mairie d'arrondissement.** Son intervention est gratuite et peut éviter d'engager un procès.

> **Si votre voisin refuse toute discussion et toute conciliation**, et après lui avoir envoyé vos courriers, il faut vous adresser au commissariat central de votre arrondissement, ouvert 24 heures sur 24, qui dépêchera des effectifs sur place pour constater la nuisance. Si un procès-verbal est dressé, il est transmis par le commissariat de police au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent sa signature.

> **Les démarches, dans le cas du tapage nocturne, sont identiques.**

La nuit, faites appel à police secours en composant le 17.



LES DÉMARCHES JUDICIAIRES

Lorsque la médiation et la conciliation ont échoué, il reste les procédures judiciaires.

> **Il existe deux procédures :**

- La procédure pénale, qui permet au tribunal pénal (tribunal de police) d'infliger une amende à l'auteur du bruit et de vous octroyer des dommages-intérêts si vous vous portez partie civile.
- La procédure civile, qui permet aux tribunaux civils (tribunal d'instance et de grande instance) d'ordonner la cessation du trouble et le versement de dommages-intérêts.

Toutefois, lorsque les nuisances deviennent insupportables, il est possible de saisir le juge des référés du tribunal de grande instance qui peut ordonner, en cas d'urgence caractérisée, une expertise, dont le plaignant devra avancer les frais. Il pourra également allouer une provision sur les dommages-intérêts dans l'hypothèse où la responsabilité de l'auteur du trouble est manifeste.

Pour en savoir plus, rendez-vous sur www.paris.fr

🔍 mot-clé : bruit

BLABLABLA
GRRRRRRRRRRR!!

